

Conditions et procédure de reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété, par le décret n° 2-04-969 du 28 Kaâda 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du Dahir n° 1-58-376 précité et fixant les conditions d'octroi de la reconnaissance d'utilité publique aux associations, ainsi que par la circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement n° 1/2005 du 26 jourmada II 1426 (2 août 2005) relative aux conditions et procédure de reconnaissance d'utilité publique au profit des associations.

1. Conditions de la reconnaissance d'utilité publique :

Toute association qui demande à être reconnue d'utilité publique doit remplir les conditions suivantes :

- Être constituée conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 précité, et fonctionner conformément à ses statuts ;
- Posséder les capacités financières notamment, à réaliser les missions d'intérêt général fixées par ses statuts ;
- Avoir des statuts et un règlement intérieur garantissant à tous ses membres de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres de ses organes délibérants, ainsi que les dates et l'ordre du jour de la tenue de l'Assemblée Générale ;
- Poursuivre un but d'intérêt général à l'échelon local, régional ou national ;
- Tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats, dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- S'engager à fournir les informations requises et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

2. Documents à fournir pour la demande de la reconnaissance d'utilité publique :

- Une demande formulée par le président ou la personne dûment mandatée, adressée au Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Une copie du récépissé définitif de dépôt du dossier de constitution de l'association ;
- Une copie des statuts et du règlement intérieur, à jour, de l'association ;
- Une copie de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et domicile ;
- Une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association ;
- Une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant l'introduction de la demande de reconnaissance d'utilité publique au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents ;
- Le rapport des activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa création ;
- Le programme d'action prévisionnel de l'association pour les trois ans à venir ;
- Les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association ;
- La valeur des biens meubles et immeubles que l'association possède et qu'elle envisage de posséder.
- Un engagement à fournir les informations requises et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

La demande de la reconnaissance d'utilité publique doit être déposée par le président de l'association ou la personne habilitée à cet effet auprès du Gouverneur dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'association.

3. Procédure d'instruction des demandes :

A la suite du dépôt de la demande de la reconnaissance d'utilité publique par une association donnée, le Gouverneur procède, par le biais de ses services, à une enquête préalable sur les buts et les moyens d'action de ladite association. Il transmet cette demande au Secrétariat Général du Gouvernement (Direction des associations), accompagnée des documents et pièces cités ci-dessus et assortie d'un rapport

contenant les résultats de l'enquête réalisée et d'une appréciation sur le caractère d'intérêt général de l'action de l'association, dans un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date de dépôt de la demande et ce, en vue de respecter le délai de six (06) mois fixé par le législateur.

Cette enquête concerne l'ensemble des activités de l'association et de ses réalisations et le degré de respect des principes et règles contenus dans ses statuts, notamment la régularité dans la tenue de ses Assemblées Générales, ainsi que les moyens d'action de l'association et particulièrement les moyens matériels, financiers et humains dont elle dispose.

Le Secrétariat Général du Gouvernement, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, s'être assuré que l'association remplit toutes les conditions requises citées ci-dessus, avoir étudié les pièces justificatives exigées jointes au dossier et saisi le Ministre chargé des Finances et les autorités gouvernementales concernées par les objectifs de l'association, soumet les résultats de l'instruction à l'appréciation du Chef du Gouvernement.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée, s'il y a lieu, par décret qui fixe également la valeur maximale des biens meubles et immeubles que l'association peut posséder.

Une copie de ce décret, qui est publié au Bulletin Officiel, est notifiée à l'association concernée.

N.B. :

Par dérogation à la législation relative aux appels à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes, le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes.

Toutefois, elle est tenue d'en faire déclaration au Secrétaire Général du Gouvernement, au moins quinze (15) jours avant l'opération d'appel à la générosité

publique projetée, en mentionnant sa date et son lieu, ainsi que les recettes prévisionnelles et leur affectation.

Elle est aussi tenue de faire parvenir, obligatoirement, au Secrétaire Général du Gouvernement, directement ou par le biais de l'autorité locale, un compte rendu détaillé du bilan de l'opération ou de la manifestation organisée et un état des recettes effectuées, leur destination et les pièces comptables justificatives, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'expiration de la durée consacrée à cette opération ou manifestation.